

Extrait du Registre des Délibérations
Séance du 27 juin 2019
Nombre des Membres en exercice : 78

**OBJET : 2019-04-36 - FONCTION PUBLIQUE (4.1.1) – RECOURS AUX
CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

DATE DE CONVOCATION : 20 JUIN 2019

DATE DE L’AFFICHAGE : 05 JUILLET 2019 de l’extrait de Délibération

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni ce jour, dans la grande salle de réunion au 1^{er} étage du Bâtiment 200, site Kléber, à TOUL (54200), sous la présidence de Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président.

<u>Étaient présents :</u>	Jean-Louis CLAUDON, André FONTANA, Denis PICARD, Xavier RICHARD, Christelle AMMARI, Gérald LIOUVILLE, Jean-Luc LELIEVRE, Claude MANET, Jean-Luc STAROSSE, Emmanuel PAYEUR, Bernard FABING (arrivé à compter de la 2019.04.38), Fabrice CHARTREUX (ayant la procuration de K. JUVEN), Laurent GUYOT, Francis SIEDLECKY, Roger SILLAIRE (ayant la procuration de Y. AGRIMONTI), Christophe MAURY (ayant la procuration de Patrice KNAPEK), Isabelle GUILLAUME, Bernard DOMINIAC, André MAGNIER, Michèle PILOT (ayant la procuration d'I. GASPARD), Philippe MONALDESCHI, Bernard DROUIN, Raphaël ARNOULD (ayant la procuration de Ch. THERMINOT), Corinne LALANCE, Damien BRASSEUR (départ à la 2019.04.36), Régis MATHIEU, Frédérique SAUVAT, Roger JOUBERT, Clément VERDELET, Serge GREGOIRE (ayant la suppléance de T. MIGOT), Chantal PIERSON, Patrick THIERY, Philippe HENNEBERT, Jean-François MATTE, Patrick FLABAT, Gérald ERZEN, Alde HARMAND (ayant la procuration de C. CAMUS), Lydie LEPIOUFFE, Jorge BOCANEGRA (ayant la procuration d’A. BOURGEOIS), Christine ASSFELD LAMAZE, Olivier HEYOB (ayant la procuration d’A. ANSTETT), Catherine BRETENOUX (ayant la procuration de M. VIOT), Lucette LALEVEE, Catherine GAY (ayant la procuration de Fatima EZAROIL), Guy SCHILLING (ayant la procuration de G. HOWALD), Etienne MANGEOT, Thierry BAUER, Marie-Jeanne CHRETIEN, Alain COCUSSE, Ghislain HAZARD (ayant la suppléance de JM. HORNUT), Jean-Pierre COUTEAU.
<u>Étaient excusés :</u>	Yolande AGRIMONTI, Patrice KNAPEK, Isabelle GASPARD, Bruno BECK, Gérard BOULANGER, Christine THERMINOT, Thomas MIGOT, François MANSION, Kristell JUVEN, Gérard HOWALD, Marie VIOT, Alain BOURGEOIS, Claudine CAMUS, Fatima EZAROIL, Alain ANSTETT, Pascal MATTEUDI, Jean-Marie HORNUT
<u>Avis de procuration :</u>	11 avis de procuration, du début à la fin.
<u>Avis de suppléance :</u>	2 avis de suppléance, du début à la fin
<u>Secrétaire de séance :</u>	Guy SCHILLING
<u>Nombre de présents :</u>	Des délibérations n° 2019.04.01 à 2019.04.35 : 50 présents. De la 2019.04.36 à 2019.04.37 : 49 présents. De la 2019.04.38 à la fin : 50 présents.
<u>Nombre de votants :</u>	Des délibérations n° 2019.04.01 à 2019.04.35 : 61 votants. De la 2019.04.36 à 2019.04.37 : 60 votants. De la 2019.04.38 à la fin : 61 votants.

Vu la réglementation applicable en matière d'apprentissage,
Vu l'avis du comité technique du 27 juin 2019,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel conclu entre un apprenti et un employeur, dans lequel l'employeur s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et, pour la partie théorique, dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour la collectivité ou l'établissement employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat ; il reçoit à ce titre une rémunération de l'employeur.

Pendant sa formation pratique, l'apprenti est sous la conduite d'un maître d'apprentissage. Le maître d'apprentissage est nécessairement un agent de la collectivité qui dispose de diplômes ou de l'expérience dans le domaine professionnel dans lequel l'apprenti suit sa formation. Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti dans toutes ses activités, suit son parcours de formation au CFA et assure son évaluation.

Le contrat d'apprentissage (CDD) peut varier de 6 mois à 3 ans. Sa durée est au moins égale à celle du cycle de formation. Elle peut être prolongée en cas d'échec à l'examen. La durée hebdomadaire de service est de 35 heures. Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail sont considérées comme des heures supplémentaires et doivent faire l'objet d'une majoration de rémunération ou d'un repos compensateur.

Les apprentis relèvent, en matière d'aménagement du temps de travail, des mêmes réglementations que les autres salariés à l'exception des apprentis mineurs pour lesquels de nombreuses dérogations sont prévues.

Peuvent être apprentis :

- Les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus
- Les personnes reconnues travailleurs handicapés sans limite d'âge

La Rémunération :

La rémunération minimum d'un apprenti dépend de son âge ainsi que de son expérience : de 1 an à 3 ans. Cette rémunération applicable aux personnes en contrat d'apprentissage est calculée sur la base de 151,67 heures par mois.

La rémunération des apprentis bénéficie de plusieurs exonérations de cotisations salariales et patronales.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les cotisations ne sont plus calculées sur une base forfaitaire, mais sur une base réelle. Seule la cotisation patronale IRCANTEC reste calculée sur une assiette forfaitaire (salaire brut – 11 %)

Salaire d'un apprenti en 2019	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et plus	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
1ère année d'alternance	27% SMIC	410,73 €	43% SMIC	654,12 €	53% SMIC	806,24 €
2ème année d'alternance	39% SMIC	593,27 €	51% SMIC	775,82 €	61% SMIC	927,94 €
3ème année d'alternance	55% SMIC	836,67 €	67% SMIC	1 019,22 €	78% SMIC	1 186,55 €

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir aux contrats d'apprentissage dans le respect des nouvelles dispositions réglementaires qui disposent que la collectivité devra prendre en charge les frais formation des apprentis dispensée par les Centres de formation apprentis (CFA) (les collectivités n'étant pas assujetties à la taxe d'apprentissage, réservée au secteur privé)

Pour information, il n'est pas exclu que le Centre National de Formation de la Fonction Publique territoriale ou la Région Grand Est participent à ce financement. Toutefois, il est précisé qu'à ce jour aucune décision afférente n'a été actée.

La crèche multi-accueil CRECHENDO de Bois de Haye forme chaque année un apprenti dans le cadre de la préparation du diplôme Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an (ex CAP petite enfance). La formation se découpe en 4 jours par semaine dans la structure et 1 jour par semaine à l'école.

Le conseil communautaire est sollicité afin d'autoriser, le recours à l'apprentissage, le financement de la formation auprès du Centre de formation des apprentis, dans le cadre de cette nouvelle réglementation.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser le recours au contrat d'apprentissage à la crèche CRECHENDO pour la préparation du CAP petite enfance,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant légal à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres des formations des apprentis,**
- **De financer auprès des Centres de formations les frais de formation (à titre indicatif, le coût de la formation annuelle par agent, au CFA, est approximativement de 3 300 €),**
- **Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la collectivité au chapitre 012**

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an avant-dits.

Le Président,
Fabrice CHARTREUX

